

Arrêté n° 25-2024-02-09-00010 du 09/02/2024

portant prescriptions complémentaires relatives à la prolongation
de la durée d'exploitation de la carrière de
CHAPELLE D'HUIN et de SOMBACOUR
exploitée par la société Roger Martin Granulats (RMG)

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes, relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008 2105 02178 du 21 mai 2008, autorisant la société SAS Roger Cuenot à poursuivre l'exploitation de la carrière de matériaux calcaires sur le territoire des communes de CHAPELLE D'HUIN et de SOMBACOUR au lieu-dit « Les Malfuchaux » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 28-2022-03-28-00002 du 28 mars 2022 modifiant et complétant l'arrêté du 21 mai 2008 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-01-29-00002 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu le changement de dénomination sociale de la société SAS Roger Cuenot qui est devenue la société RMG en date du 1er septembre 2014 ;

Vu la déclaration du 5 mai 2023 complétée le 19 juillet 2023 de la société RMG dont le siège social est situé à PESSANS (25440) en vue de modifier la durée d'exploitation et la zone de sur-profondeur de la carrière qu'elle exploite sur des communes de CHAPELLE D'HUIN et de SOMBACOUR ;

Vu la participation du public par voie électronique réalisée sur le site internet de la préfecture du Doubs entre le 28 novembre 2023 et le 13 décembre 2023 inclus ;

Vu l'absence d'observation reçue de la part du public pendant la participation du public susvisée ;

Vu la déclaration reçue le 18 décembre 2023 de la société RMG en vue de réaliser une activité de recyclage de déchets inertes sur la carrière qu'elle exploite sur les communes de CHAPELLE D'HUIN et de SOMBACOUR ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 08 janvier 2024 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 12 janvier 2024 ;

Vu le rapport du 18 janvier 2024 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 21 mai 2008 susvisé ;

Considérant que les modifications de l'installation envisagées par la société RMG portent sur la prolongation de 30 mois de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 21 mai 2008 susvisé et sur la position de la zone de sur-profondeur ;

Considérant que la demande porte sur une prolongation de 30 mois de la durée d'exploitation de la carrière sans étendre le gisement à extraire et sans modification du rythme annuel d'extraction et de remblaiement de la carrière ;

Considérant que le tonnage des matériaux restant à extraire de 750 000 t, exploitables dans l'emprise et dans les conditions d'extraction fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, fait suite à des rythmes de production annuelle moindres que ceux autorisés ;

Considérant que selon un rythme moyen de production de 120 000 tonnes/an, identique au rythme moyen autorisé par l'arrêté préfectoral du 21 mai 2008 susvisé, le tonnage exploité

sur la durée supplémentaire de 30 mois sera inférieur à la réserve de matériaux restant à extraire ;

Considérant qu'une prolongation de 30 mois de la durée d'exploitation, dans la limite des capacités d'extraction et de remblaiement actuellement autorisées, n'engendre pas d'impacts supplémentaires, dans la mesure où les modalités d'extraction et de remblaiement pendant cette prolongation restent identiques à celles prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mai 2008 susvisé ;

Considérant que les modifications de l'installation envisagées par la société RMG ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient toutefois de mettre à jour l'arrêté d'autorisation susvisé sur : l'échéance de l'autorisation d'exploiter, le plan d'extraction, le montant de la garantie financière ;

Considérant que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société ROGER MARTIN GRANULATS (RMG) dont le siège social est situé Lieu-dit « Sur l'Arthe » route de Pointvillers à PESSANS (25440), qui est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de CHAPELLE D'HUIN et de SOMBACOUR, au lieu-dit « Les Malfuchaux » une carrière de matériaux calcaires, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 :

La validité de l'autorisation d'exploiter, objet de l'arrêté préfectoral n° 2008 2105 02178 du 21 mai 2008, est prorogée de 30 mois, soit jusqu'au 21 mai 2028.

Article 3 : Durée de l'autorisation

Le premier alinéa de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2008 2105 02178 du 21 mai 2008 est supprimé et remplacé par la prescription suivante :

« L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 31 et suivants du présent arrêté ».

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mars 2022 susvisé sont supprimés.

Article 4 : Montant des garanties financières

La prescription de l'article 14.1 de l'arrêté n° 2008 2105 02178 du 21 mai 2008 est complétée par la prescription suivante :

« Le montant de référence des garanties financières devant être constituées pour la phase supplémentaire allant jusqu'au 21 mai 2028 doit être au moins égal à 182 030 € (indice TP01 de août 2023 publié en octobre 2023 de 129,2 et TVA = 20%) ».

L'exploitant doit adresser au Préfet le document attestant la constitution de ce nouveau montant de garantie financière dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mars 2022 susvisé sont supprimés.

Article 5 : Modalités d'extraction

Les modalités d'extraction mentionnée aux articles 17 et 19 de l'arrêté du 21 mai 2008 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'extraction des matériaux est poursuivie sur une phase supplémentaire de 4 ans jusqu'au 21 mai 2027 qui est conduite selon les modalités telles que définies par le pétitionnaire dans sa déclaration du 5 mai 2023 complétée le 19 juillet 2023 susvisée, et dans le plan présenté en annexe n°1 du présent arrêté.

La quantité de matériaux pouvant être extraits pendant la phase supplémentaire de 4 ans jusqu'au 21 mai 2027 est de 480 000 tonnes. »

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté complémentaire du 28 mars 2022 susvisé sont supprimées.

L'annexe 1 du présent arrêté remplace l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mars 2022 susvisé

Article 6 : Cote minimale

Les dispositions de l'article 19.3 de l'arrêté du 21 mai 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La cote d'altitude minimale du carreau inférieur en cours d'exploitation ne doit pas se situer au-dessous de 830 mètres NGF et pour une petite partie (est) à la cote 815 m. »

Article 7 : Vibration

Le premier alinéa de l'article 29 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mai 2008 susvisé est remplacé par la prescription suivante :

« Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières supérieures à 5 mm/s mesurés suivant les trois axes de la construction. »

Article 8 : Recyclage de déchets inertes

L'apport dans la carrière de déchets et de matériaux provenant de l'extérieur de la carrière est autorisé, en plus de l'activité de remblaiement de la carrière prévu par l'article 34 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mai 2008 susvisé, pour une activité de recyclage de déchets et matériaux inertes.

La quantité de déchets inertes pouvant être admise sur la carrière pour l'activité de recyclage est limitée à 20 000 t/an.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 susvisé sont applicables.

Les déchets inertes acceptés pour l'activité de recyclage de matériaux inertes sont ceux listés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 susvisé.

L'activité de recyclage est implantée conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mai 2008 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

« Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent du régime de la déclaration au vu de la nomenclature modifiée des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous la rubrique suivante :

n°2517-2 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques – La superficie de l'aire de transit est de 8 000 m². »

Article 9 : Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société RMG.

Article 10 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de Pontarlier, le Maire de Chapelle d'Huin et le Maire de Sombacour, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- aux Conseils Municipaux de Chapelle d'Huin et de Sombacour,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté à Besançon,
- à l'Unité interdépartementale 25/70/90 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Besançon, le

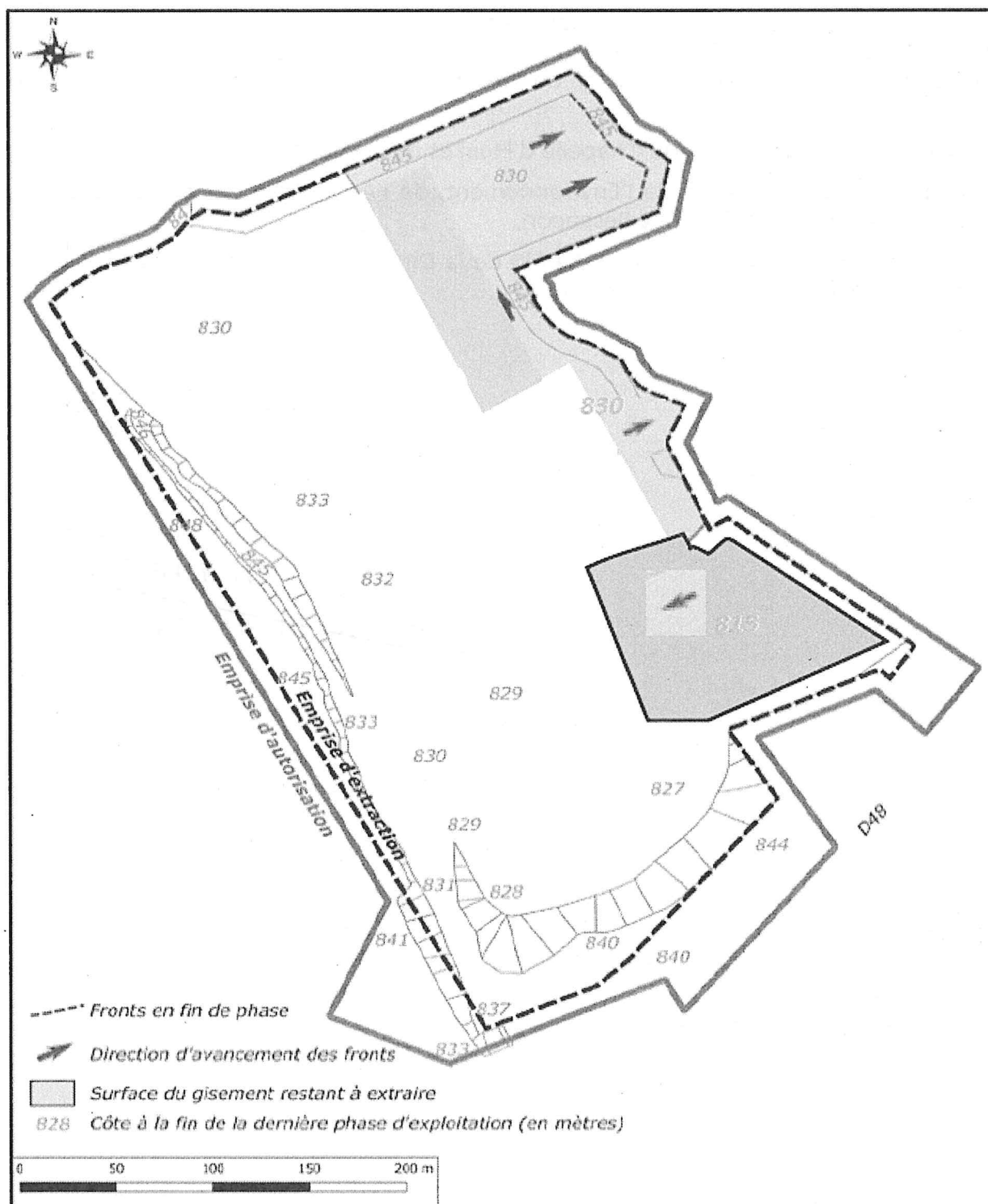
09 FEV. 2024

Le Préfet,
Par délégation,
La Secrétaire Générale,


Nathalie VALLEIX

ANNEXE 1

Dernière phase d'extraction (2024 au 21 mai 2027)



ANNEXE 2

Recyclage de déchets inertes

